

Votation populaire

du 24 février 2008

Objet 1

**Initiative pour
la protection
des paysages
bocagers**

Objet 2

**Loi sur
les activités
économiques**

Message

du Gouvernement

aux électrices

et électeurs

**Dans ce document,
les termes relatifs aux personnes
s'appliquent indifféremment
aux femmes et aux hommes.**

Objet 1

**Initiative populaire cantonale
pour la protection des
paysages bocagers jurassiens**

Objet 2

**Loi sur les activités économiques
du 26 septembre 2007**

**Votation
populaire
du 24 février 2008**

Premier objet soumis au vote :

**Initiative
populaire cantonale
pour la protection
des paysages
bocagers jurassiens**

Question posée :

« Acceptez-vous l'initiative
populaire cantonale pour
la protection des paysages
bocagers jurassiens ? »

Préambule

L'initiative populaire cantonale « pour la protection des paysages bocagers jurassiens » a été déposée le 10 septembre 2004 munie de 2'416 signatures, avec la teneur suivante :

En vertu de l'article 75 de la Constitution cantonale, des articles 85 et suivants de la loi sur les droits politiques, les citoyennes et citoyens de la République et canton du Jura demandent :

« la mise sous protection stricte des paysages bocagers caractéristiques du Jura contre les atteintes causées par l'implantation d'infrastructures non agricoles de grande envergure. Sont concernés les ensembles bocagers d'au moins 2 kilomètres carrés présentant une grande valeur esthétique et écologique grâce à l'imbrication de cordons boisés, de haies, de bosquets, de surfaces extensives et de cultures, et à la bonne intégration des villages ».

La validité formelle de l'initiative a été constatée par arrêté du Gouvernement du 1^{er} février 2005. La validité matérielle de l'initiative a été constatée par le Parlement dans sa séance du 20 avril 2005.

Conformément aux articles 90, alinéa 2, et 90c, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques, le Parlement doit avoir traité l'initiative dans les deux ans qui suivent le jour où il l'a déclarée valide. Le 21 avril 2007 constituait donc l'échéance.

Dans un premier temps, il avait été prévu de donner suite à l'initiative par l'adoption d'une loi spécifique. Il y a finalement été renoncé, sachant que la loi sur la protection de la nature et du paysage était en cours d'élaboration et qu'elle intégrait déjà la protection des paysages bocagers. Cette loi est actuellement l'objet d'une consultation. Elle sera soumise au Parlement au courant de l'année 2008.

Le contexte

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire stipule que les zones à protéger comprennent les paysages d'une beauté particulière. Les ensembles bocagers d'une grande valeur esthétique et écologique en font certainement partie et méritent donc protection.

Afin d'identifier les paysages d'une beauté particulière, il a été décidé d'élaborer un plan directeur Paysage et un mandat a été octroyé à un bureau spécialisé à cet effet. Afin d'informer et de consulter les milieux intéressés, un groupe d'accompagnement a été formé, composé de représentants de la protection de la nature et du paysage, du patrimoine bâti, de l'économie forestière et de l'économie rurale. Ce plan directeur devrait être achevé et mis en consultation dans le courant de l'année 2008.

Le projet de loi sur la protection de la nature et du paysage prévoit expressément la préservation des paysages naturels caractéristiques d'une beauté et d'une valeur particulières parmi lesquels figurent les paysages bocagers et les sites marécageux. Il appartient au Gouvernement d'établir l'inventaire de ces paysages et de fixer les mesures nécessaires à leur protection. Le plan directeur Paysage servira de base à l'établissement de cet inventaire.

L'enjeu du vote

Dans leur préambule, les initiants font référence à trois éléments bocagers d'importance cantonale, à savoir le flanc de la chaîne du Jura entre Rocourt et Bressaucourt, l'ensemble formé des vallons de Bavelier et Ederswiler et des pâturages boisés de Movelier ainsi que le secteur situé entre Les Breuleux et Le Peuchapatte. Seuls des ensembles bocagers d'au moins 2 km² sont concernés par l'initiative.

Le Gouvernement estime que la protection des paysages ne doit pas seulement se limiter aux paysages bocagers ni à ces trois grands ensembles. Le canton du Jura compte en effet de nombreuses entités paysagères présentant une grande valeur écologique et paysagère d'une surface inférieure à 2 km². Ce critère de superficie ne paraît donc pas adéquat.

De l'avis du Gouvernement, l'initiative est trop restrictive. De plus, de l'aveu même des initiants, elle ne vise pas uniquement à protéger les ensembles bocagers, mais à empêcher l'implantation d'infrastructures de grande envergure. Est particulièrement visé le projet d'aérodrome à Bressaucourt.

La position du comité d'initiative

Le comité d'initiative estime que les bocages représentent des paysages agricoles caractéristiques qui ont été largement détruits et morcelés. La sauvegarde des trois principaux paysages bocagers est un devoir du canton pour conserver la richesse et la diversité paysagères et écologiques qui font l'atout touristique de la région et constituent une des qualités de notre cadre de vie.

Recommandation

Selon les déclarations faites par les initiateurs à la presse, « *le but de notre initiative pour la protection des paysages bocagers jurassiens est d'empêcher la construction de l'aérodrome de Bressaucourt et nous voulons porter ce débat sur la place publique* » (Le Quotidien jurassien du 21.04.07).

Le Gouvernement ne peut dès lors plus souscrire au but indirectement visé par l'initiative, ceci d'autant plus que le Parlement, dans sa séance du 20 avril 2005, avait constaté l'invalidité matérielle de l'initiative populaire « Contre l'aérodrome de Bressaucourt ».

De plus, le Gouvernement va présenter un projet de loi sur la protection de la nature qui intègre une disposition concernant la protection des paysages bocagers.

Au vu des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement vous recommande de rejeter l'initiative populaire cantonale pour la protection des paysages bocagers.

**Votation
populaire
du 24 février 2008**

Deuxième objet soumis au vote :

**Loi
sur les activités
économiques
du 26 septembre 2007**

Question posée :

« Acceptez-vous la loi sur
les activités économiques
du 26 septembre 2007 ? »

Le contexte

En date du 26 septembre 2007, le Parlement jurassien a adopté la nouvelle loi sur les activités économiques appelée à succéder à la loi sur l'industrie en vigueur actuellement. Cette législation règle notamment:

- le régime des activités économiques soumises à autorisation ;
- les horaires d'ouverture des magasins ;
- les foires, brocantes et marchés.

Le régime des activités économiques soumises à autorisation, repris du droit bernois, a été élaboré il y a plusieurs dizaines d'années. Or, le droit fédéral a beaucoup évolué dans l'intervalle. Pour contrer les effets économiques négatifs entretenus par notre structure fédéraliste, le législateur fédéral a adopté, au milieu des années 1990, une loi sur le marché intérieur.

Cette loi contraint les cantons à limiter au maximum les règles permettant l'exercice des activités économiques. Une adaptation de notre législation cantonale était par conséquent nécessaire.

Quant au régime des heures d'ouverture des magasins, il est actuellement soumis aux prescriptions communales (principe d'autonomie communale). Le Parlement a voté une loi uniformisant les horaires au niveau cantonal. Il a par ailleurs limité les heures d'ouverture à 18h30 en semaine et à 17h le samedi.

La compétence en matière d'autorisation des foires, brocantes et marchés annuels a été transférée aux communes qui en exercent la surveillance.

L'enjeu du vote

La loi soumise au vote populaire vise à adapter le droit régissant les activités économiques au contexte juridique actuel, en réduisant le nombre des activités économiques soumises à autorisation. Dans le domaine des horaires d'ouverture des magasins, elle vise à instaurer une concurrence plus saine entre commerçants jurassiens, en fixant une limite à 18h30 en semaine et à 17h00 le samedi, uniformément sur tout le territoire cantonal (principe de cantonalisation).

Le vote populaire est organisé consécutivement à une demande de référendum valablement déposée. Ce référendum vise exclusivement le nouveau régime des horaires d'ouverture des magasins. Toutefois, si la nouvelle loi était refusée, la loi sur l'industrie actuelle resterait en vigueur en totalité.

Les motifs de la modification

La loi sur les activités économiques introduit deux modifications essentielles par rapport à l'actuelle loi sur l'industrie.

1^{re} modification

Régime des activités soumises à autorisation.

La loi soumet à autorisation bon nombre d'activités qui ne sont plus soumises à un tel régime dans les autres cantons suisses. Or, la loi fédérale sur le marché intérieur permet aux offreurs externes venant s'implanter dans le Jura, d'exercer leur activité économique librement, c'est-à-dire sans autorisation. Afin d'établir l'égalité de traitement entre les Jurassiens, toujours soumis aux diverses autorisations, et les citoyens en provenance d'autres cantons, il était nécessaire de réduire au maximum le nombre des activités soumises à autorisation.

Le Parlement a donc limité le nombre des activités qui nécessitent une autorisation à celles qui sont soumises à un tel régime par le droit fédéral (commerce itinérant, crédit à la consommation, agences matrimoniales, commerce d'armes).

2^e modification

Heures d'ouverture des magasins.

Actuellement, les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des magasins. Elles peuvent permettre aux magasins d'ouvrir jusqu'à 19h00, voire 21h30 dans le cadre des « ventes en soirée » (deux par semaine au maximum).

Le Parlement a concrétisé une motion qui demandait la cantonalisation des heures d'ouverture des magasins.

Le Gouvernement a proposé au Parlement un projet de loi fixant l'heure de fermeture des magasins à 19h00 en semaine et à 17h00 le samedi.

Le Parlement a suivi la proposition du Gouvernement concernant l'heure de fermeture le samedi (17h00). Il a par contre retenu 18h30 en semaine.

Quelles que soient les règles cantonales sur les heures d'ouverture des magasins, les employés du domaine de la vente sont protégés par la législation fédérale sur le travail pour tout ce qui concerne les horaires de travail, le repos, etc.

Les débats parlementaires

L'essentiel des discussions au Parlement a porté sur les heures d'ouverture des magasins.

Trois tendances se sont dessinées.

La majorité de la commission de l'économie a soutenu l'ouverture jusqu'à 19h00 en semaine et la cantonalisation des heures d'ouverture, notamment en raison du fait que les cantons de Berne et de Bâle-Campagne permettent des ouvertures jusqu'à 20, respectivement 23 heures.

La minorité de la commission a soutenu quant à elle 18h30 en semaine et la cantonalisation des heures d'ouverture, pour protéger la vie privée et familiale des em-

ployés de la vente. Elle a également tenu compte d'un accord entre partenaires sociaux à Delémont et à Porrentruy, qui s'en tient à 18h30.

Au nom du maintien des traditions locales et de l'attractivité du canton, une troisième tendance est restée favorable au maintien des compétences communales (régime actuel).

Le Parlement a finalement adopté la position de la minorité de la commission (18h30 en semaine et 17h00 le samedi), lors d'un vote assez serré (31 voix contre 25). Il a adopté la loi par 39 voix contre 4.

La position du comité référendaire

Un comité a lancé un référendum contre la loi sur les activités économiques. Celui-ci a abouti avec 2555 signatures valables.

Le référendum a été lancé en vue de conserver le régime actuel de compétence communale en matière d'ouverture des magasins. Il est évident que l'enjeu économique n'est pas le même par exemple à St-Ursanne que dans une commune sans activité touristique.

Le référendum repose essentiellement sur les arguments suivants :

- Il s'agit en premier lieu de maintenir les traditions locales mises en place par les commerçants eux-mêmes afin de répondre aux besoins de leur clientèle.
- Il faut rendre le Jura attractif et préserver le commerce de détail dans notre région.
- La rigidité des heures d'ouverture dans la loi sur les activités économiques pénalise l'attractivité des petits commerces et risque de les mettre en péril.
- La faible densité de population dans les villages nécessite le maintien d'une certaine souplesse dans les heures d'ouverture.
- Les petits commerces contribuent aussi à la vie sociale, culturelle et associative d'un village ou d'une région.
- Imposer une restriction excessive des heures d'ouverture va à l'encontre de toute dynamique économique et commerciale.
- Il importe que les Jurassiens et Juras-siennes qui travaillent à l'extérieur tout comme les touristes et les gens de passage puissent encore s'arrêter dans les petits commerces (laiterie, fromagerie etc.) afin d'y trouver notamment les produits régionaux.
- On ne va pas vers la création d'emplois en réduisant les heures d'ouverture.
- Toutes les régions qui nous entourent font preuve de plus de souplesse.

Recommandation

Le Parlement et le Gouvernement recommandent d'accepter la nouvelle loi sur les activités économiques du 26 septembre 2007.

République et Canton du Jura

Loi

sur les activités économiques du 26 septembre 2007

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 8, lettre k, 13, 20, lettre c, 25, alinéa 1, 28 et 52 de la Constitution cantonale¹,

arrête:

TITRE PREMIER: Principes généraux

Article premier La liberté économique est garantie (article 27 de la Constitution fédérale² et article 8, lettre k, de la Constitution cantonale¹).

Article 2 La présente loi s'applique à l'exercice d'activités économiques dans la République et Canton du Jura, partant à toutes les activités lucratives indépendantes de l'économie privée ayant une durée permanente ou temporaire, notamment toutes les entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, les professions libérales et toutes les autres entreprises se livrant à la prestation de services, ainsi qu'aux activités économiques de communes ou d'autres corporations de droit public.

¹Demeurent réservés le droit fédéral et le droit cantonal réglant certaines activités économiques, telles que l'exercice du barreau, du notariat, de l'art médical, dentaire et vétérinaire, la pharmacie, la droguerie, l'hôtellerie, le commerce des boissons alcooliques et des médicaments, ainsi que les spectacles et les divertissements. La présente loi est applicable à titre supplétif, dans la mesure où les lois précitées ne contiennent pas une réglementation exhaustive. Demeurent réservées toutes les activités économiques qui sont expressément libérées de l'assujettissement à la présente loi.

²Les exploitations agricoles et sylvicoles du secteur primaire tombent sous le coup de la présente loi. Le Gouvernement définit les limites de cet assujettissement, énumère les dispositions applicables et peut édicter des prescriptions spéciales. La législation en matière agricole demeure réservée.

Article 3 Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4 La raison sociale doit figurer de manière bien visible sur les locaux commerciaux servant à recevoir la clientèle et sur les offres écrites. Si l'entreprise n'est pas inscrite au registre du commerce, le nom et le prénom du négociant doivent être mentionnés.

¹Les mêmes indications doivent figurer sur les camion-magasins, échoppes, stands de foire, automates et autres commerces exploités en dehors de locaux industriels.

²Demeurent réservées les prescriptions en matière d'enseignes et de réclames sur la voie publique ainsi que celles relatives à la signalisation routière.

TITRE DEUXIEME: Activités économiques soumises à autorisation et procédure d'autorisation

Article 5 Une autorisation est nécessaire pour exercer les activités visées à l'article 2 lorsque, pour la protection

- de l'ordre public, de la sécurité, de la morale, de la tranquillité ou de l'hygiène publique,
- de la santé des personnes employées dans l'entreprise ou de la clientèle,
- de la propriété de tiers,
- du public contre les agissements déloyaux en affaires,

des aptitudes et des capacités particulières sont requises de l'exploitant, des installations spéciales sont nécessaires ou une activité économique ne peut être exploitée en certains endroits qu'avec le consentement des autorités. Les prescriptions spéciales des communes en matière d'emplacements autorisés demeurent réservées.

²Pour les mêmes raisons, des exigences peuvent également être formulées quant aux aptitudes et aux capacités des employés d'une entreprise soumise à autorisation.

³La loi énumère les diverses activités économiques soumises à autorisation.

Article 6 Sont soumises à une autorisation:

- a) les activités soumises à autorisation au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant¹;
- b) les activités soumises à la loi fédérale sur le crédit à la consommation²;
- c) les agences matrimoniales et mandataires au sens de l'article 406c du Code des obligations³;
- d) les activités soumises à autorisation au sens de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions⁴.

Article 7 Pour les personnes morales, l'autorisation est délivrée au chef d'exploitation qui est directement responsable de l'observation des prescriptions de police du commerce.

²Si l'autorisation ne dépend pas de conditions personnelles, elle est délivrée à la personne morale.

Article 8 La requête en obtention d'une autorisation doit être adressée à l'autorité communale du lieu où est sise l'exploitation, 60 jours avant le début de cette activité. Cette autorité procède aux constatations nécessaires et transmet la requête sans tarder, avec son préavis, au Service des arts et métiers et du travail.

Article 9 Sous réserve de dispositions spéciales, le Service des arts et métiers et du travail octroie les autorisations au sens de la présente loi et en fixe les conditions.

¹Il est également l'autorité compétente au sens de l'article 13, alinéa 1, lettres a et b, de l'ordonnance fédérale sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant¹.

²La Police cantonale octroie les autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger ainsi que les autorisations au sens de la loi fédérale sur les armes².

³Le Gouvernement peut déléguer, par voie d'ordonnance, à une autre autorité la compétence d'octroyer des autorisations au sens du présent article.

Article 10 Les prescriptions en matière d'octroi de permis de construire sont réservées lorsqu'une autorisation est exigée pour l'aménagement, la modification ou l'utilisation d'une construction relative à une activité soumise à autorisation en vertu de la présente loi.

²Dans le cadre de la procédure coordonnée en matière d'octroi du permis de construire, conformément à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire², le Service des arts et métiers et du travail formule ses remarques en matière de protection des travailleurs; il délivre les autorisations spéciales.

³L'autorisation au sens de la présente loi fait partie intégrante de la procédure coordonnée au sens de la législation en matière de construction et d'aménagement du territoire.

Article 11 L'autorisation est établie au nom du requérant; elle est incessible. Elle désigne l'activité économique autorisée, ainsi que l'emplacement et le genre des installations prescrites.

²L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée, à moins que la loi ou une ordonnance n'en dispose autrement.

³L'autorisation peut soumettre l'exercice d'une activité à certaines conditions et charges. Celles-ci ne portent que sur les exigences mentionnées à l'article 5.

⁴Le Gouvernement édicte les autres prescriptions relatives au contenu des autorisations.

Article 12 L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut la révoquer lorsqu'il s'avère après coup que les conditions d'octroi n'étaient pas réunies.

²Elle peut la modifier aux conditions de l'article 90 du Code de procédure administrative².

Article 13 L'autorisation expire par la cessation de l'activité autorisée ou son aliénation, à l'échéance du délai éventuel d'autorisation ou à la mort du détenteur. S'il s'agit de personnes morales, elle arrive à expiration lors de leur dissolution ou de leur fusion.

Article 14 L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation la retire lorsque le détenteur a contrevenu gravement ou malgré des avertissements aux prescriptions de police industrielle. La loi, un décret ou une ordonnance peut prévoir d'autres motifs de retrait pour certaines activités économiques.

TITRE TROISIEME: Ouverture des magasins et vente en soirée

Article 15 Les jours et les heures d'ouverture admis des magasins du commerce de détail, des kiosques, des dépôts de marchandises et des stations-service sont les suivants sur le territoire du Canton:

- a) Pour les magasins et les dépôts de marchandises:
- de 06h00 à 18h30 du lundi au vendredi;
 - de 06h00 à 17h00 le samedi;
 - le dimanche, les jours fériés officiels ainsi que le 26 décembre, seuls peuvent ouvrir:
 - de 06h00 à 19h00, les magasins et les dépôts de marchandises qui emploient exclusivement du personnel familial (article 4 de la loi sur le travail⁹;
 - de 06h00 à 19h00, les magasins de fleurs, boulangeries, pâtisseries et confiseries;
 - les pharmacies qui assurent la permanence du service d'urgence, pendant la durée de ce service;
 - une vente en soirée le jeudi ou le vendredi, au choix de la commune, jusqu'à 21 heures;
 - pour la période du 14 au 23 décembre, cinq ouvertures nocturnes jusqu'à 21 heures au plus, au choix de la commune.

- b) Pour les stations-service répondant aux critères mentionnés à l'article 26, alinéa 4, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail¹¹ et dont la surface de vente n'excède pas 120 m², ainsi que pour les kiosques:
- de 06h00 à 22h00 tous les jours.

²Les 24 et 31 décembre sont assimilés à des samedis.

³Les prescriptions fédérales régissant notamment la durée du travail et du repos demeurent réservées.

TITRE QUATRIEME: Expositions

Article 16 Une exposition, un comptoir ou un salon commercial consistant, sous réserve de l'alinéa 3, en la réunion de plusieurs commerçants en un lieu précis et pour une durée limitée.

²L'organisation d'expositions, de comptoirs et de salons dans un but commercial est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité communale compétente du lieu de la manifestation.

³A des fins d'exposition, tout commerce peut ouvrir ses portes un week-end par année sur la base d'une décision rendue par l'autorité communale compétente. Celle-ci fixe l'horaire de l'exposition.

Article 17 La demande d'autorisation est présentée à l'autorité communale compétente 30 jours au moins avant le début de la manifestation.

²L'autorité communale peut percevoir un émoulement lorsqu'elle rend une décision accordant ou refusant l'autorisation.

Article 18 Aucune autorisation n'est nécessaire lorsque les manifestations citées à l'article 16 sont organisées par des associations économiques qui sont constituées depuis au moins deux ans ou par des corporations de droit public. Elles doivent cependant faire l'objet d'une annonce préalable auprès de l'autorité communale concernée.

Article 19 L'annonce publique des manifestations doit mentionner le nom de l'organisateur ainsi que les marchandises exposées ou les prestations de services offertes.

Article 20 La prise de commandes, la vente de marchandises et les prestations de services sont autorisées jusqu'à 23 heures.

Article 21 La durée de telles manifestations ne peut excéder trente jours.

Article 22 Seules les marchandises autorisées au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant² peuvent faire l'objet de prise de commandes ou de vente.

Article 23 Les prescriptions fédérales concernant le commerce itinérant et la durée du travail et du repos sont réservées.

²Les prescriptions cantonales sur les jours fériés et le repos dominical le sont également.

³Les installations et les locaux doivent être conformes aux prescriptions de police des constructions, du feu et des denrées alimentaires, ainsi qu'aux normes d'hygiène.

Article 24 La police locale exerce la surveillance des expositions, des comptoirs et des salons commerciaux.

TITRE CINQUIEME: Foires, brocantes et marchés

Article 25 L'autorité communale compétente autorise l'organisation de foires, brocantes et marchés annuels, mensuels, hebdomadaires ou occasionnels (marché artisanal, marché de Noël, marché aux puces, etc.) et en exerce la surveillance.

²S'agissant des foires, brocantes et marchés occasionnels, aucune publication au Journal officiel n'est nécessaire.

³S'agissant des foires, brocantes et marchés à caractère récréatif (annuels, mensuels, hebdomadaires), la commune publie la requête une seule fois dans le Journal officiel en fixant un délai convenable d'opposition.

Article 26 Les articles 17, 18, 19, 23 et 24 sont applicables par analogie.

Article 27 Si elle autorise l'organisation de foires, brocantes ou marchés, la commune édicte un règlement concernant les places de marché, l'exercice de la police des marchés et les organes qui en sont chargés.

²Il n'est perçu d'autres émoulements que ceux prélevés pour l'usage du domaine public, sous réserve d'intervention de la police sanitaire, de la police routière ou de celle du feu.

³La vente de marchandises sur un fonds privé ne peut être limitée que pour des raisons de police sanitaire, de police du feu, de circulation et de voisinage; elle n'est pas soumise à émoulements.

Article 28 Les restrictions et les exclusions de marchandises au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant sont applicables par analogie aux marchandises offertes sur les foires, marchés et brocantes.

²La vente de viande et de champignons est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée par les prescriptions sur la chasse et la pêche.

TITRE SIXIEME: Paris et jeux

Article 29 Sont interdits les automates et tous autres appareils grâce auxquels, moyennant une mise de fonds, un gain d'argent peut être envisagé, ainsi que les appareils qui donnent lieu à des tromperies. Sont aussi interdits les automates dont les prestations en marchandises ou en services sont soumises totalement ou partiellement au hasard.

Article 30 Pour l'organisation et le courtage de paris au totalisateur, à l'occasion de courses de chevaux, régates, rencontres de football et autres manifestations sportives, il est nécessaire de requérir une autorisation. Celle-ci n'est valable que pour une seule manifestation.

²Le Gouvernement édicte les prescriptions relatives aux conditions à remplir pour l'obtention de l'autorisation.

³Le montant de l'émoulement dû pour une autorisation est fixé dans un décret du Parlement¹² et revient par moitié à l'Etat et par moitié à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation.

⁴L'exploitation d'entreprises de jeux de hasard est interdite. Les prescriptions fédérales et cantonales demeurent réservées pour l'exploitation de jeux dans les casinos.

TITRE SEPTIEME: Autorité de surveillance

Article 31 Le Service des arts et métiers et du travail surveille l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, pour autant que la surveillance ne soit pas exercée par une autre autorité.

Article 32 Lorsque certaines installations ou conditions personnelles sont prescrites pour l'exercice d'une activité économique, l'autorité de surveillance peut, en tout temps,

vérifier leur existence et leur état. Lorsqu'une condition personnelle fait défaut ou qu'il est constaté un état défectueux, elle fixe un délai pour y remédier et rend l'intéressé attentif à la possibilité d'une intervention de l'autorité, à ses frais, ou à un retrait de l'autorisation. En cas d'inobservation du délai précité, elle prend les mesures qui s'imposent aux frais de l'intéressé ou lui retire l'autorisation. Les prescriptions en matière d'octroi des permis de construire sont applicables par analogie.

²L'autorité de surveillance peut exiger la production des livres dans les cas où la tenue de ceux-ci est prescrite en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, ainsi que du droit fédéral. S'il s'avère qu'ils sont tenus d'une manière insuffisante, elle donne les instructions nécessaires.

³Si l'exercice d'une activité économique soumise à autorisation implique la menace d'intérêts protégés par l'article 5, alinéa 1, ou si l'exploitant commet de graves infractions aux prescriptions de la présente loi, l'autorité de surveillance peut prononcer la suspension provisoire et avec effet immédiat de l'activité économique et prendre les mesures qui s'imposent en vue de rétablir une situation conforme à la loi.

⁴L'autorité de surveillance peut assortir ses décisions de la menace de peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse³.

Article 33 Les membres d'autorités, les fonctionnaires et les employés de l'Etat et des communes ainsi que les personnes chargées d'une expertise officielle sont tenus d'observer un secret rigoureux sur les constatations faites, dans l'exercice de leur activité officielle, sur la situation des affaires de divers exploitants, y compris après la fin de leurs fonctions ou de leurs rapports de service.

Article 34 ¹Le Parlement fixe, par voie de décret, un tarif-cadre concernant les décisions rendues par le Service des arts et métiers et du travail et le contrôle des activités soumises à la présente loi.

²L'autorité chargée de l'octroi des autorisations fixe le montant de l'émolument dû dans chaque cas individuel.

Article 35 L'activité soumise à autorisation ne peut être exercée avant le paiement de l'émolument dû pour l'octroi de l'autorisation, à moins que l'autorité compétente n'accorde un délai de paiement.

Article 36 En cas d'indications inexactes ou incomplètes du détenteur de l'autorisation, un éventuel montant d'émolument éludé est dû.

Article 37 ¹Les dispositions du Code de procédure administrative s'appliquent aux oppositions et aux recours formés contre les décisions rendues à teneur de la présente loi ou de ses ordonnances d'exécution.

²Lorsque ces décisions sont rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elles peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁶.

Article 38 ¹Les litiges en matière de concurrence déloyale sont soumis à la procédure sommaire au sens des articles 306 et suivants du Code de procédure civile¹⁴, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse fixée par le Conseil fédéral.

²La procédure sommaire s'applique également aux procédures sans valeur litigieuse.

TITRE HUITIEME: Infractions pénales

Article 39 Celui qui, pour obtenir une autorisation, fournit sciemment des renseignements inexacts sur des faits importants sera puni d'une amende.

Article 40 Celui qui exerce une activité économique soumise à autorisation sans celle-ci ou en vertu d'une autorisation obtenue au moyen de fausses indications sera puni d'une peine pécuniaire jusqu'à 50 000 francs.

Article 41 Sous réserve du droit fédéral, celui qui enfreint les dispositions de la présente loi sera puni d'une peine pécuniaire.

Article 42 Si l'infraction à la présente loi ou à ses ordonnances d'exécution est liée à la soustraction d'un émolument, l'auteur de l'infraction sera, en sus de la peine, condamné par le juge à payer les montants éludés.

Article 43 Le droit fédéral est réservé.

TITRE NEUVIEME: Dispositions transitoires et finales

Article 44 ¹Les autorisations délivrées en vertu d'actes législatifs abrogés par la présente loi demeurent en vigueur pour la durée de validité prévue dans l'autorisation. La présente loi est applicable pour la révocation et le retrait de telles autorisations.

²Le droit communal ne peut déroger aux heures d'ouverture des magasins au sens de la présente loi.

Article 45 Le Gouvernement édicte les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 46 La loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie est abrogée.

Article 47 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 48 Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 26 septembre 2007.

Au nom du Parlement.

La présidente: Nathalie Bartholout.

Le secrétaire: Jean-Claude Montavon

¹ RSJU 101

² RS 101

³ RS 943.1

⁴ RS 221.214.1

⁵ RS 220

⁶ RS 514.54

⁷ RS 221.218.2

⁸ RSJU 701.1

⁹ RSJU 175.1

¹⁰ RS 822.11

¹¹ RS 822.112

¹² RSJU 176.21

¹³ RS 311.0

¹⁴ RSJU 271.1



**Le Gouvernement
vous recommande de voter :**

NON

Objet 1

**à la l'initiative
concernant
la protection des
paysages bocagers**

**Le Parlement et le Gouvernement
vous recommandent de voter :**

OUI

Objet 2

**à la loi
sur les activités
économiques**